



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brocantes

Question écrite n° 73966

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'article L. 310-2 du code du commerce modifié par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés seront désormais autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette nouvelle disposition a été introduite afin de mieux encadrer le régime des ventes au déballage et stopper le développement de certaines dérives commerciales et de concurrence déloyale de vendeurs professionnels non déclarés. Néanmoins, les mesures apportées par la loi du 2 août 2005 limitent de façon bien trop restrictive la participation des particuliers à ce genre de manifestations, braderies ou vide-greniers, qui avant tout sont des lieux d'échanges, souvent familiaux et amicaux, et d'animation des communes. Aussi, il tient à relayer le fort mécontentement des exposants, promeneurs, chineurs et collectionneurs, qui subissent à tort les conséquences des abus des professionnels non déclarés. Aussi, il lui demande de concilier le souci de ne pas porter préjudice aux professionnels de la vente d'objets d'occasion et l'attachement des Français à ces manifestations locales. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

La législation relative aux ventes au déballage a été modifiée dans le cadre d'un amendement parlementaire à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet amendement a apporté deux nouvelles conditions à la participation des particuliers aux ventes au déballage, qu'il s'agisse de vide-greniers ou de brocantes. D'une part, les particuliers sont autorisés à y participer deux fois par an au plus. D'autre part, leur participation n'est autorisée qu'à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Cette disposition s'avère poser un certain nombre de difficultés d'application, en particulier pour les ventes au déballage d'ampleur régionale, voire nationale, comme les grandes braderies, ou pour les ventes au déballage se situant à la frontière de plusieurs arrondissements départementaux ou municipaux. L'objectif du Gouvernement n'est pas de porter atteinte à des événements qui sont chaque année des moments forts de l'animation commerciale et touristique, en zone urbaine comme dans le monde rural, et auxquels de nombreux parlementaires sont légitimement attachés. C'est pourquoi le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales a engagé une concertation avec les parlementaires à l'origine de cet amendement, les professionnels concernés et les organisateurs de vide-greniers, afin qu'une solution de consensus soit dégagée. Un complément législatif pourrait être envisagé, qui maintiendrait les principes de cet amendement, tout en autorisant une réponse mieux adaptée à des situations locales particulières, dans des conditions bien déterminées, et après avis des

professionnels de l'antiquité et de la brocante. En toute hypothèse, le Gouvernement souhaite aboutir à une solution qui préserve l'indispensable équilibre entre la promotion de l'animation locale et le respect de la loyauté commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73966

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8637

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 307